

Départ à la retraite

Selon le point 5.3.2 du Règlement de prévoyance, le premier jour du mois après l'atteinte de l'âge ordinaire de départ à la retraite, la personne assurée a droit au paiement des prestations de vieillesse selon le plan de prévoyance. Elle a de plus le choix, selon le point 5.3.3, entre une rente ou un versement en capital

Le présent formulaire doit nous parvenir au plus tard un mois avant la date de départ à la retraite souhaitée.

Personne assurée

Nom	_____	Prénom	_____
Rue, n°	_____	NPA, lieu	_____
Date de naissance	_____	N° AVS/n° AS	_____
E-mail	_____	Téléphone	_____
Employeur	_____	N° d'affiliation	_____
État civil	☐ célibataire ☐ veuf/veuve ☐ marié(e) ☐ divorcé(e) ☐ dans un partenariat enregistré	Date du mariage/ Enregistrement du partenariat _____ Date du divorce/ de la dissolution du partenariat _____ ☐ dans un partenariat dissout	

Enfants âgés de moins de 18 ans, resp. de moins de 25 ans et en formation ☐ oui ☐ non
 Si oui, veuillez joindre le livret de famille et l'attestation de formation

Départ à la retraite

Date de retraite souhaitée (dernier jour du mois) _____

Type de retraite : ☐ ordinaire ☐ retraite partielle
☐ anticipée ☐ différée

Rente de vieillesse ou versement en capital : ☐ rente de vieillesse ☐ versement unique en capital
☐ CHF _____ versement en capital, le solde sous forme de rente de vieillesse
☐ _____ % versement en capital, le solde sous forme de rente de vieillesse
☐ Rente de vieillesse avec protection du capital * (possible à partir du 01.01.2027)

* En choisissant une rente de vieillesse avec protection du capital, l'avoir de vieillesse restant sera protégé pendant 10 ans à compter de la date de départ à la retraite et sera versé aux survivants après le décès. Le taux de conversion diminue en fonction de l'âge, conformément au tableau disponible à l'Annexe A du Règlement de prévoyance.

En cas de retraite partielle

Une retraite partielle est possible dès le retrait partiel de la prestation de vieillesse d'au moins 20 %.

La retraite partielle peut s'effectuer en trois étapes au maximum. Le paiement sous forme de rente ou de capital doit se faire dans la même proportion que la réduction du temps de travail.

	Date de départ à la retraite partielle :	Utilisation de l'avoir de vieillesse actuel en %	Salaire annuel AVS après étapes de retraite partielle en CHF :
☐ 1 ^{ère} étape	_____	_____	_____
☐ 2 ^{ème} étape	_____	_____	_____
☐ 3 ^{ème} étape	_____	_____	_____

En cas de retraite différée

Avec l'accord de l'employeur, les personnes assurées peuvent poursuivre leur processus d'épargne vieillesse (sans l'assurance des risques d'invalidité et de décès) au sein du même plan de prévoyance au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, mais jusqu'à 70 ans révolus au plus tard.

Je souhaite reporter ma retraite tout en continuant à épargner :

☐ oui

Je souhaite reporter ma retraite sans continuer à épargner :

☐ oui

Confirmation de l'employeur du départ différé à la retraite :

Lieu, date

Signature/tampon de l'employeur

En cas de versement en capital de l'avoir de vieillesse

La réglementation fiscale s'applique aux versements en capital après des rachats privés. Si des rachats sont effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital au cours des trois prochaines années (LPP, art. 79b al. 3). En raison d'un arrêt du Tribunal fédéral, il est instamment recommandé de clarifier les conséquences fiscales auprès des autorités fiscales compétentes avant tout paiement en espèces au cours du délai de trois ans.

La personne assurée prend connaissance du fait qu'avec le paiement complet ou partiel de l'avoir de vieillesse, tous droits (également les éventuels droits à des rentes pour enfant de retraité, rentes pour conjoint ou partenaire et rentes d'orphelin) sont éteints pour la partie de l'avoir de vieillesse versée.

Lors d'un versement en capital, les documents suivants doivent être joints à ce formulaire :

- légalisation de la signature de la personne assurée et de son/sa partenaire, si la personne assurée est mariée ou vit en partenariat enregistré (datant de moins de six mois à la date de la retraite) ;
- Attestation officielle de l'état civil (datant de moins de six mois à la date de la retraite) si la personne assurée n'est pas mariée.

Accord pour le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse :

Lieu, date

Signature du/de la conjoint(e)/partenaire

Nom prénom du/de la conjoint(e)/partenaire

Coordonnées bancaires

Banque / Poste

NPA, lieu

N° de compte

Pays

SWIFT / BIC

IBAN

Lieu, date

Signature de la personne assurée